

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 11 OCTOBRE 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la salle du conseil du centre socioculturel Anne-Hébert ce mardi 11 octobre 2022 à 19 h.

Sont présents : Monsieur Raynald Houde, conseiller

Monsieur Sylvain Ferland, conseiller Monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller Madame Nathalie Laprade, conseillère Monsieur Martin Chabot, conseiller

Est absente : Madame Josée Lampron, conseillère

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Dolbec, maire

Sont aussi présents : Monsieur Marcel Grenier, directeur général

Madame Mélanie Côté, assistante-greffière

Monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 26 septembre 2022

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4.1 Amendement de la résolution numéro 316-2022 : Nomination d'un maire suppléant
- 4.2 Dépôt d'un procès-verbal de correction : Résolution numéro 237-2022
- 4.3 Demande d'utilisation du territoire public : Tour de communication
- 4.4 Amendement au contrat de travail des employés cols bleus : Conditions de travail du capitaine au Service de protection contre les incendies
- Octroi d'un contrat de gré à gré (25 000 \$ à 121 200 \$) pour un bilan de santé et de sécurité informatique en lien avec la nouvelle Loi 25 (Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels)
- 4.6 Dépôt de la première projection des revenus et dépenses au 31 août 2022
- 4.7 Amendement au budget : Exercice financier 2022
- 4.8 Dépôt du rapport de transferts budgétaires
- 4.9 Dépôt de la liste des chèques et dépôts
- 4.10 Dépôt de la liste des engagements financiers

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Assemblée de consultation concernant le projet de règlement numéro APR-289-2022 amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1258-2015 afin de modifier les dispositions sur le stationnement
- 5.2 Demande de permis d'enseigne : 301-4609, route de Fossambault
- 5.3 Demande d'approbation : Installation d'un panneau d'interprétation du saumon atlantique au parc du Grand-Héron
- Avis de motion concernant un règlement amendant différents règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance aux règlements 05-2018 et 06-2020 de la MRC de La Jacques-Cartier

5.5	Adoption d'un avant-projet de règlement amendant différents règleme d'urbanisme afin d'assurer la concordance aux règlements 05-2018 et 2020 de la MRC de La Jacques-Cartier	
5.6	Avis de motion concernant un règlement amendant le Règlement de zonage	
5.7	numéro 1259-2014 afin de définir des termes relatifs à l'acériculture Adoption d'un avant-projet de règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin de définir des termes relatifs à l'acériculture	
6. 6.1	HYGIÈNE DU MILIEU Aucun	
7. 7.1	PARCS ET BÂTIMENTS Amendement de la résolution numéro 491-2021 : Remplacement de monsieur Dany Bertrand	
7.2	Autorisation de signature : Entente de contribution financière pour l'installatior de huit bornes de recharge du circuit électrique	
7.3	Octroi d'un mandat de services professionnels de gré à gré (25 000 \$ et moins) pour l'étude préparatoire du réaménagement de la mairie	
8. 8.1	SANTÉ ET BIEN-ÊTRE Aucun	
	SÉCURITÉ PUBLIQUE	
9. 9.1	Aucun	
9.1 10. 10.1 11.	Aucun SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE Adoption de la tarification : Parc de glisse du Grand-Héron TRANSPORT	
9.1 10. 10.1 11. 11.1	Aucun SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE Adoption de la tarification : Parc de glisse du Grand-Héron TRANSPORT Reclassification d'un employé et embauche au Service des travaux publics	
9.1 10. 10.1 11.	Aucun SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE Adoption de la tarification : Parc de glisse du Grand-Héron TRANSPORT	
9.1 10. 10.1 11. 11.1 11.2 11.3	Aucun SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE Adoption de la tarification : Parc de glisse du Grand-Héron TRANSPORT Reclassification d'un employé et embauche au Service des travaux publics Autorisation d'embauche d'un patrouilleur : Vérification des routes en période hivernale Identification de mandataires : Société de l'assurance automobile du Québec	
9.1 10. 10.1 11. 11.1 11.2	Aucun SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE Adoption de la tarification : Parc de glisse du Grand-Héron TRANSPORT Reclassification d'un employé et embauche au Service des travaux publics Autorisation d'embauche d'un patrouilleur : Vérification des routes en période hivernale Identification de mandataires : Société de l'assurance automobile du Québec Octroi d'un contrat de gré à gré (25 000 \$ à 121 200 \$) pour l'achat de sel de	
9.1 10. 10.1 11. 11.1 11.2 11.3	Aucun SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE Adoption de la tarification : Parc de glisse du Grand-Héron TRANSPORT Reclassification d'un employé et embauche au Service des travaux publics Autorisation d'embauche d'un patrouilleur : Vérification des routes en période hivernale Identification de mandataires : Société de l'assurance automobile du Québec	
9.1 10. 10.1 11. 11.1 11.2 11.3 11.4	Aucun SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE Adoption de la tarification : Parc de glisse du Grand-Héron TRANSPORT Reclassification d'un employé et embauche au Service des travaux publics Autorisation d'embauche d'un patrouilleur : Vérification des routes en période hivernale Identification de mandataires : Société de l'assurance automobile du Québec Octroi d'un contrat de gré à gré (25 000 \$ à 121 200 \$) pour l'achat de sel de déglaçage	

- 12.1 Aucun
- PÉRIODE DE QUESTIONS 13.
- CLÔTURE DE LA SÉANCE 14.

L'expression « ADOPTÉE » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « ADOPTÉE À LA MAJORITÉ » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité des voix en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, la séance du mardi 11 octobre 2022 est ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 420-2022

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

421-2022 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2022

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022 comme il a été déposé.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

422-2022 AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 316-2022 : NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU la résolution numéro 316-2022 adoptée à la séance du 11 juillet 2022 concernant la nomination d'un maire suppléant;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender la résolution numéro 316-2022 afin de corriger la date de fin de la nomination du maire suppléant;

ATTENDU que le 14 décembre 2022 aurait dû être inscrit plutôt que le 14 octobre 2022;

ATTENDU le rapport de madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, en date du 7 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Dolbec, maire ET RÉSOLU d'amender la résolution numéro 316-2022 afin d'inscrire le 14 décembre 2022 au lieu du 14 octobre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION : RÉSOLUTION NUMÉRO 237-2022

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, madame Mélanie Côté, assistante-greffière, dépose un procès-verbal de correction indiquant qu'à la résolution 237-2022, la mention de la résolution « 26-2022 » a été remplacée par le numéro « 58-2022 ». Ces deux résolutions traitent de la subvention 2022 à la Fondation médicale de la Jacques-Cartier, toutefois, c'est la résolution 58-2022 qui aborde les versements à effectuer à Gestion Santé et, par conséquent, c'est ce numéro de résolution qui aurait dû être mentionné dans la résolution 237-2022.

423-2022 DEMANDE D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC : TOUR DE COMMUNICATION

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier détient une tour de communication localisée au nord de la cabane à sucre sur le territoire de la SÉPAQ;

ATTENDU que cette tour est utilisée aux fins de communications du Service incendie et du Service des travaux publics;

ATTENDU que la Ville détenait une entente de droit de passage sur le territoire de la SÉPAQ afin que la Ville accède à ladite tour;

ATTENDU que le lot sur lequel est localisée la tour est désormais sous l'autorité du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU qu'il y a lieu de déposer une demande d'utilisation du territoire public afin d'obtenir un bail régularisant la présence de cette tour de télécommunication;

ATTENDU le rapport de madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, en date du 5 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller ET RÉSOLU d'autoriser la demande d'utilisation du territoire public afin d'obtenir un bail régularisant la présence de cette tour de télécommunication.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, à présenter la demande d'utilisation du territoire public et à signer les documents afférents à cette demande.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer un montant de 62,99 \$ au poste budgétaire Système de communication – incendie (02-220-00-339), une somme de 36,74 \$ au poste budgétaire Radio temps d'antenne réparation – voirie municipale (02-320-00-339) et finalement 26,25 \$ au poste budgétaire Radio temps d'antenne réparation – enlèvement de la neige (02-330-00-339).

ADOPTÉE

424-2022 AMENDEMENT AU CONTRAT DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS COLS BLEUS : CONDITIONS DE TRAVAIL DU CAPITAINE AU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ATTENDU que le contrat des officiers-pompiers à temps partiel est échu depuis le 31 décembre 2018;

ATTENDU que le poste de capitaine au Service de protection contre les incendies sera exclu de l'accréditation syndicale;

ATTENDU que monsieur Jacques Fiset occupe le poste de capitaine au Service de protection contre les incendies et qu'il est aussi journalier spécialisé à la division transport;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le contrat de travail des employés cols bleus pour y ajouter une annexe qui définit les conditions de travail du capitaine au Service de protection contre les incendies;

ATTENDU le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 5 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller

ET RÉSOLU de modifier le contrat de travail des employés cols bleus pour y ajouter l'annexe qui définit les conditions de travail du capitaine au Service de protection contre les incendies.

IL EST DE PLUS RÉSOLU que monsieur Jacques Fiset soit rémunéré selon l'échelon 8 de la grille « Capitaine pompier à temps partiel ».

Il EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'amendement au contrat de travail des employés cols bleus.

ADOPTÉE

425-2022

OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ (25 000 \$ À 121 200 \$) POUR UN BILAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE EN LIEN AVEC LA NOUVELLE LOI 25 (LOI MODERNISANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle le 4 juin 2018, tel que prévu dans la *Loi sur les cités et villes*, entre autres à l'article 573.3.1.2, et que ce règlement est entré en vigueur le 13 juin 2018;

ATTENDU que ce règlement stipule que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public (121 200 \$) peut être octroyé de gré à gré;

ATTENDU que le comité de gestion contractuelle a confirmé que l'octroi de ce contrat respectait les règles de gestion contractuelle;

ATTENDU l'offre de prix soumise par Logicil en date du 6 octobre 2022;

ATTENDU le rapport de madame Isabelle Bernier, greffière et directrice des affaires juridiques, en date du 6 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Chabot, conseiller

ET RÉSOLU d'octroyer un contrat à Logicil relativement à l'établissement d'un bilan de santé et de sécurité informatique en lien avec la nouvelle Loi 25 (*Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*). Le contrat est composé de la résolution et de l'offre de prix soumise par Logicil en date du 6 octobre 2022. Le coût du contrat, du type d'abonnement annuel, est établi à 30 000 \$, plus taxes, et est d'une durée de deux ans.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense entre tous les postes budgétaires liés à l'informatique et ayant 414 pour objet.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Marcel Grenier, directeur général, à signer le contrat à intervenir.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA PREMIÈRE PROJECTION DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2022

Monsieur Marcel Grenier, directeur général, dépose le rapport des projections budgétaires au 31 août 2022 préparé par madame Julie Cloutier, trésorière.

426-2022

AMENDEMENT AU BUDGET: EXERCICE FINANCIER 2022

ATTENDU le dépôt du rapport de la première projection de revenus et de charges anticipés pour l'exercice financier 2022; **ATTENDU** qu'il s'avère nécessaire d'ajuster certains postes budgétaires pour refléter

les revenus et les charges anticipés dans ledit rapport;

ATTENDU le rapport de madame Julie Cloutier, trésorière, en date du 6 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Chabot, conseiller

ET RÉSOLU d'amender le budget original de l'exercice financier 2022 en fonction de la première projection de revenus et de charges déposée par madame Julie Cloutier, trésorière, laquelle porte les revenus anticipés à 17 892 718 \$ et les charges anticipées à 14 073 645 \$, laissant un excédent, avant conciliation à des fins fiscales, de 3 819 073 \$.

Après remboursement du service de la dette et après affectations, l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2022 est évalué à 622 697 \$.

ADOPTÉE

La résolution 426-2022 est corrigé par le procès-verbal de correction du 13 octobre 2022 afin de corriger montants les apparaissant à la résolution par les suivants pour correspondre au rapport déposé: charges anticipées, 14 073 834 l'excédent avant conciliation, 3 818 884 \$, et l'excédent de fonctionnement 622 508 \$.

DÉPÔT DU RAPPORT DE TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

En vertu de l'article 24 du Règlement numéro 1468-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, monsieur Marcel Grenier dépose pour madame Julie Cloutier, trésorière, le rapport de transferts budgétaires réalisés dans le cadre de la délégation de pouvoirs pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DÉPÔTS

Monsieur Marcel Grenier, directeur général, dépose la liste des chèques et dépôts préparée par madame Julie Cloutier, trésorière, pour la période se terminant le 30 septembre 2022, laquelle totalise la somme de 1 951 249,91 \$.

DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Monsieur Marcel Grenier, directeur général, dépose la liste des engagements financiers préparée par madame Julie Cloutier, trésorière, pour la période se terminant le 5 octobre 2022, laquelle comprend 109 commandes au montant de 190 156,88 \$.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-289-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1258-2015 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT

Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur Pierre Dolbec, maire, préside l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro APR-289-2022 amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1258-2015 afin de modifier les dispositions sur le stationnement.

À la demande de monsieur Pierre Dolbec, maire, monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, explique le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il mentionne que ce projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire en identifiant ces dispositions.

Ainsi, à la suite de cette assemblée, un second projet sera adopté par le conseil municipal lors d'une séance ultérieure, puis un avis public de demande de participation à un référendum expliquera la procédure à suivre pour déposer une demande afin que ces dispositions soient soumises aux personnes habiles à voter pour la tenue d'un scrutin référendaire.

Avis de motion

Adoption du premier projet

Avis public - Assemblée de consultation

Assemblée publique de consultation

Adoption d'un second projet

Avis public : Demande de participation à un référendum

Le président entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement.

427-2022 DEMANDE DE PERMIS D'ENSEIGNE : 301-4609, ROUTE DE FOSSAMBAULT

ATTENDU la demande de permis d'enseigne déposée par madame Anne-Marie Coulombe au 301-4609, route de Fossambault;

ATTENDU que l'immeuble, situé dans la zone 137-C, est assujetti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 1347-2016* selon les critères du secteur commercial central;

ATTENDU le dépôt du rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, auprès du comité consultatif d'urbanisme, en date du 27 septembre 2022 ainsi que les documents fournis par la requérante;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 4 octobre 2022;

ATTENDU que les critères d'analyse au PIIA sont satisfaits ou non applicables;

ATTENDU le rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, en date du 5 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par madame Nathalie Laprade, conseillère

ET RÉSOLU d'approuver les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions pour la demande de permis d'enseigne déposée par madame Anne-Marie Coulombe pour la propriété sise au 301-4609, route de Fossambault.

ADOPTÉE

428-2022 DEMANDE D'APPROBATION : INSTALLATION D'UN PANNEAU D'INTERPRÉTATION DU SAUMON ATLANTIQUE AU PARC DU GRAND-HÉRON

ATTENDU le projet Mise en valeur et sensibilisation citoyenne de la présence du saumon atlantique et de ses habitats dans la rivière Jacques-Cartier de la CBJC;

ATTENDU que la rivière Jacques-Cartier fait partie intégrante du territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et qu'un bon nombre de ses citoyens ainsi que beaucoup de visiteurs provenant de l'extérieur y exercent plusieurs activités tout au long de la saison estivale;

ATTENDU que le parc du Grand-Héron constitue un point d'ensemencement du saumon atlantique pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'il y a lieu de renseigner et sensibiliser la population et les utilisateurs du parc du Grand-Héron à ce sujet;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 12 de l'article 12.1.1 du *Règlement de zonage numéro 1259-2014*, le conseil municipal peut autoriser des enseignes permanentes sur un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que certaines modalités concernant le panneau d'interprétation restent à déterminer, soit le texte final et l'apparence;

ATTENDU que cette résolution fait également office d'appui de la part de la Ville pour le projet de la CBJC;

ATTENDU le rapport de monsieur William Claveau, conseiller en urbanisme, en date du 4 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller

ET RÉSOLU d'autoriser l'installation d'un panneau d'interprétation sur le saumon atlantique produit par la CBJC dans le parc du Grand-Héron. La CBJC demeurera propriétaire et responsable dudit panneau.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Steve Rochette, contremaître Parcs et bâtiments, à déterminer les modalités concernant l'installation.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser monsieur William Claveau, conseiller en

urbanisme, à valider l'apparence et le texte du panneau d'interprétation.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT AMENDANT DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 05-2018 ET 06-2020 DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER

Il est, par la présente, donné avis de motion, par madame Nathalie Laprade, conseillère qu'il sera adopté, à une séance ultérieure, le règlement amendant différents règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance aux règlements 05-2018 et 06-2020 de la MRC de La Jacques-Cartier.

Ce règlement vise donc, comme son titre le mentionne, à modifier différents règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance aux règlements 05-2018 et 06-2020 de la MRC de La Jacques-Cartier.

Plus précisément, le règlement 05-2018 vient encadrer les activités en territoire forestier. Par exemple, il viendra établir des normes plus strictes pour permettre la construction d'une cabane à sucre privée et commerciale dans les zones forestières. Ainsi, lors d'une demande de permis de construction visant une cabane à sucre, le demandeur devra respecter l'ensemble des normes règlementaires prévues à cet effet.

Le règlement 06-2022 quant à lui vient, entre autres, modifier la règlementation à l'égard des constructions sur les terrains à fortes pentes.

429-2022 ADOPTION D'UN AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 05-2018 ET 06-2020 DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER

ATTENDU que la MRC de La Jacques-Cartier a adopté les règlements numéro 05-2018 et 06-2020 visant la modification du règlement 02-2004 pour l'adoption de son Schéma d'aménagement révisé (SAR);

ATTENDU que la Ville doit adapter ses règlements d'urbanisme afin que ceux-ci correspondent aux modifications apportées par la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de cette séance;

ATTENDU la recommandation du service de l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame Nathalie Laprade, conseillère

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le projet de règlement amendant différents règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance aux règlements 05-2018 et 06-2020 de la MRC de La Jacques-Cartier.

Projet de règlement numéro APR-290-2022

ARTICLE 1. Le présent projet de règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO APR-290-2022 AMENDANT DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 05-2018 ET 06-2020 DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014

ARTICLE 2. L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre les termes « Allée d'accès » et « Allée de circulation », le terme suivant :

Allée d'accès commune

Allée d'accès, ayant front sur un chemin public, reconnue par une servitude de passage enregistrée ou notariée ou formée par un terrain détenu en copropriété aux fins de desserte d'un ou plusieurs terrains.

ARTICLE 3. Les grilles des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1259-2014, du règlement relatif aux permis et certificats numéro 1268-2015 et du règlement de lotissement numéro 1260-2014 reproduites à l'Annexe 2 du règlement de zonage numéro 1259-2014 sont modifiées de la manière suivante :

La grille des spécifications pour la zone « 36-I » est modifiée de la façon suivante :

« N13 » est ajouté suivant la mention « Notes ».

Les grilles des spécifications pour les zones « 1-F », « 2-CN », « 6-CN », « 7-CN », « 10-F », « 11-F », « 22-F », « 25-F », « 26-REC », « 29-F », « 86-F », « 87-REC », « 95-F », « 98-F », « 104-F », « 114-CN », « 124-H », « 147-F », « 148-CN », « 149-F », « 152-F » et « 157-CN » sont modifiées de la façon suivante :

• « N14 » est ajouté suivant la mention « Notes ».

Les grilles des spécifications modifiées apparaissent à l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4. La section « Notes aux règlements et faisant partie intégrante des grilles des spécifications » de l'Annexe 2 du Règlement de zonage est modifiée en ajoutant la « Note 13 » et la « Note 14 » à la suite de la « Note 12 » pour se lire comme suit :

Note 13 Seule l'activité « Complexe sportif (aréna) » est autorisé dans la classe d'usage « RECb : Usage intensif ». De plus, les activités associées à l'usage « Restaurant/bar » sont autorisés seulement en complément des activités de récréation intensives.

Note 14 Voir les dispositions prévues à l'article 6.2.8.

ARTICLE 5. L'article 6.2.3 est remplacé par l'article 6.2.3 suivant :

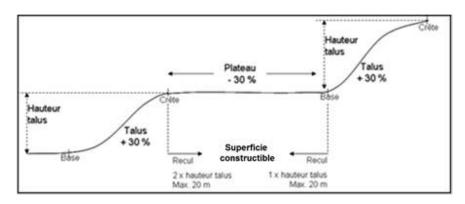
6.2.3 <u>Implantation sur les terrains présentant un secteur à forte pente</u>

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives aux bassins versants des prises d'eau potable en surface municipales, prescrites au chapitre 13 du document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC de la Jacques-Cartier, des dernières prévalent.

Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un secteur à forte pente, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1. L'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique doit être réalisée entièrement à l'extérieur du secteur à forte pente;
- 2. L'implantation du bâtiment principal doit respecter les marges suivantes :
 - a) Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus;
 - Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus;

- c) Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 mètres.
- 3. Les constructions secondaires doivent être situés à au moins 5 mètres de la ligne de crête ou de la base du talus;



- Dans le secteur à forte pente, le drainage naturel du terrain doit être maintenu. À cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion;
- 5. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès et autres de même nature).

ARTICLE 6. L'article 6.2.8 est ajouté à la suite de l'article « 6.2.7 Implantation de chalet de villégiature ».

6.2.8 Normes particulières relatives à certaines zones

Malgré toute disposition inconciliable, les normes suivantes s'appliquent dans les zones mentionnées ci-après : 1-F, 2-CN, 6-CN, 7-CN, 10-F, 11-F, 22-F, 25-F, 26-REC, 29-F, 86-F, 87-REC, 95-F, 98-F, 104-F, 114-CN, 124-H, 147-F, 148-CN, 149-F, 152-F et 157-CN.

 Toute nouvelle construction, à l'exception des constructions à être érigées dans les territoires non organisés et les territoires sans désignation cadastrale, ne peut être érigée que sur un lot ayant une superficie minimale de 20 hectares.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à une construction érigée sur un lot adjacent à une rue publique ou privée conforme à la réglementation d'urbanisme locale et reconnue par la municipalité.

De plus, cette disposition ne s'applique pas aux propriétés foncières déjà existantes à l'entrée en vigueur du présent article

ARTICLE 7. L'article 13.2.4 est remplacé par l'article 13.2.4 suivant :

13.2.4 Mesure relative à la zone de grand courant d'une plaine inondable et aux zones par embâcle

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence de 20 ans), ainsi que dans une zone inondable par embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve de la mesure prévue à l'article 13.2.4.1.



ARTICLE 8. L'article 13.2.4.2 est abrogé.

ARTICLE 9. L'article 13.4.1 est modifié en remplaçant le paragraphe c) de l'alinéa 2 par le paragraphe suivant :

c) à toute intervention autorisée en vertu des dispositions apparaissant au chapitre 14 du document complémentaire du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Jacques-Cartier:

ARTICLE 10. La mention suivante est ajoutée à l'article 15.8 :

Cet article n'est jamais entré en vigueur.

ARTICLE 11. L'article 15.9 est ajouté après l'article 15.8 et se lit de la façon suivante :

15.9 CABANE À SUCRE

15.9.1 Normes relatives aux cabanes à sucre privées

La cabane à sucre privée est autorisée dans l'ensemble des zones à l'exception des zones de conservation.

Les cabanes à sucre sont des bâtiments complémentaires à l'exploitation acéricole. Le bâtiment ne peut servir à des usages récréatifs comme usage principal. De plus, toute nouvelle cabane à sucre privée doit répondre aux exigences suivantes :

- 1. La superficie au sol maximale pour une cabane à sucre privée est de 100 mètres carrés;
- Au moins 50 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre est occupé par les équipements destinés à la transformation;
- 3. La cabane à sucre privée doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
 - a) Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
 - b) Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable:
 - c) Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.
- 4. Le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'exploitation acéricole;
- 5. Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 6. Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 7. Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.

15.9.2 Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales

La cabane à sucre commerciale est autorisée dans l'ensemble des zones à l'exception des zones de conservation.

La cabane à sucre commerciale est un bâtiment dont l'usage principal est de permettre l'exploitation d'une érablière à fonction commerciale et la vente de produits de l'érable. À titre complémentaire à l'usage principal, il y est également possible d'y offrir des services de restauration et/ou de réception de groupes.

L'implantation d'une nouvelle cabane à sucre commerciale doit répondre aux exigences suivantes :

- 1. La cabane à sucre commerciale doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
 - a) Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage);
 - b) Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable:
 - c) Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.
- 2. Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 3. Une seule cabane à sucre commerciale est autorisée par lot ou ensemble de lots détenus par un seul propriétaire;
- 4. Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre commerciale comporte un potentiel minimum de 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole;
- 5. En zone agricole permanente, le requérant doit d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lorsque requis par la LPTAA;
- 6. La cabane à sucre doit être alimentée en eau potable et le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- 7. La cabane à sucre commerciale n'est autorisée que sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée.
- **ARTICLE 12.** Le titre de l'article 16.6.1 « Mesures relatives à la protection des eaux souterraines » est remplacé par le titre suivant :

16.6.1 <u>Mesures relatives à la protection des prises d'eau potable municipales</u>

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014

- ARTICLE 13. L'article 3.1.6 est modifié en abrogeant le dernier alinéa.
- **ARTICLE 14.** L'article 3.1.7 est ajouté à la suite de l'article « 3.1.6 Localisation d'une voie de circulation routière à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac » :

« 3.1.7 Rayon de courbure

Toute courbe présente dans le tracé d'une rue doit avoir un rayon de courbure intérieur minimal de 6 mètres. »

ARTICLE 15. L'article 3.1.8 est ajouté à la suite de l'article « 3.1.7 Rayon de courbure » :

« 3.1.8 Pente

Aucune partie de rue ne peut comporter une rupture de pente de plus de 12% sur une distance de 15 mètres. »

ARTICLE 16. L'article 3.2.2 est remplacé par l'article suivant :

« 3.2.2 Rues privées

Les nouvelles rues privées doivent être cadastrées et conformes aux normes de lotissement. La rue doit être grevée d'une servitude réelle et perpétuelle par laquelle cette voie de circulation est accessible en tout temps par les propriétaires qui y sont adjacents. De plus, toute nouvelle rue doit se raccorder à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Le développement sur une rue privée doit être approuvée par résolution du conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. »

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 1347-2016

ARTICLE 17. L'article 20.3.3 est modifié en ajoutant le paragraphe 5° à la suite du paragraphe 4° :

- « 5° Dans le cas de l'aménagement de bandes filtrantes, celles-ci doivent être réalisées suivant les critères suivants :
 - la bande filtrante doit être composée d'espèces arbustives et arborescentes ainsi que de vivaces;
 - la bande filtrante doit être située à un niveau inférieur de la surface imperméable;
 - la bande filtrante est composée d'une tranchée de gravier rond ou de galets de rivière;
 - les plantes choisies doivent pouvoir survivre à la fois dans des sols humides et secs;
 - les bandes doivent préférablement être aménagées sur des pentes de 2 à 6 %. Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures anti-érosion sont nécessaires afin de stabiliser la pente. »

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, CE 11 OCTOBRE 2022.

MAIRE	ASSISTANTE-GREFFIÈRE
	ADOPTÉE

AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN DE DÉFINIR DES TERMES RELATIFS À L'ACÉRICULTURE

Il est, par la présente, donné avis de motion, par madame Nathalie Laprade, conseillère, qu'il sera adopté, à une séance ultérieure, le règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin de définir des termes relatifs à l'acériculture.

Plus précisément, il vise à définir le terme « Cabane à sucre » et à modifier le terme « Érablière à fonction récréative et commerciale » par « Érablière à fonction commerciale » uniquement ainsi que de procéder aux ajustements en conséquence.

430-2022 ADOPTION D'UN AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN DE DÉFINIR DES TERMES RELATIFS À L'ACÉRICULTURE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin de définir certains termes relatifs à l'acériculture;

ATTENDU qu'un avis de motion a préalablement été donné lors de cette séance;

ATTENDU la recommandation du service de l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame Nathalie Laprade, conseillère

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le premier projet de règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin de définir des termes relatifs à l'acériculture.

Projet de règlement numéro APR-291-2022

ARTICLE 1. Le présent projet de règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO APR-291-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN DE DÉFINIR DES TERMES RELATIFS À L'ACÉRICULTURE.

ARTICLE 2. L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre les termes « Bouquet » et « Cabanon », le terme suivant :

Cabane à sucre

Bâtiment d'une exploitation acéricole qui regroupe l'équipement nécessaire au traitement et à la transformation de la sève d'érable.

ARTICLE 3. L'article 1.6 est modifié en remplaçant le terme « Érablière à fonction récréative et commerciale », par le terme suivant :

Érablière à fonction commerciale

Établissement construit sur une propriété foncière boisée, composée majoritairement d'érables, où il est permis de servir des repas, de consommer des boissons alcoolisées vendues sur place et où il est autorisé de présenter des spectacles traditionnels que l'on retrouve habituellement dans les cabanes à sucre.

ARTICLE 4. L'article 2.2.4.3 est modifié en remplaçant le paragraphe 5° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

5° Érablière à fonction commerciale.

- **ARTICLE 5.** L'article 2.2.8.1 est modifié en remplaçant le paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe 4° suivant :
 - 4° Pratiquer l'acériculture.
- **ARTICLE 6.** L'article 7.3.1 est modifié en remplaçant le paragraphe 8° de l'alinéa 1 par le paragraphe suivant :
 - 8° Une cabane à sucre par rapport à une exploitation acéricole.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, CE 11 OCTOBRE 2022.

MAIRE ASSISTANTE-GREFFIÈRE
ADOPTÉE

PARCS ET BÂTIMENTS

431-2022 AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 491-2021 : REMPLACEMENT DE MONSIEUR DANY BERTRAND

ATTENDU que le 13 décembre 2021, le conseil a autorisé l'affectation temporaire de monsieur Dominique Sauvé au poste de journalier spécialisé à la division Parcs et bâtiments du Service des travaux publics pendant l'absence pour maladie de monsieur Dany Bertrand;

ATTENDU que monsieur Bertrand est revenu au travail le 30 juin, mais de façon progressive et avec des limitations;

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'amender la résolution numéro 491-2021;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 28 septembre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller

ET RÉSOLU d'amender la résolution numéro 491-2021 pour y préciser que les mesures d'affectation temporaire qui concernent monsieur Dominique Sauvé demeurent valides jusqu'au retour au travail à temps plein de monsieur Dany Bertrand ou jusqu'à la fin de la saison estivale 2022.

ADOPTÉE

432-2022 AUTORISATION DE SIGNATURE : ENTENTE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'INSTALLATION DE HUIT BORNES DE RECHARGE DU CIRCUIT ÉLECTRIQUE

ATTENDU qu'une subvention a été obtenue de la part d'Hydro-Québec pour l'installation de huit bornes de recharge du circuit électrique aux endroits suivants :

- Parc du Grand-Héron : quatre bornes Smart Two
- Centre Anne-Hébert : quatre bornes Smart Two

ATTENDU que le coût d'achat et d'installation des bornes est assumé par Hydro-Québec jusqu'à concurrence de 12 000 \$ par borne;

ATTENDU que la Ville devra assumer les frais d'exploitation, d'entretien et de réparation, incluant les coûts d'électricité et les frais de gestion des équipements pendant une période minimale de cinq ans;

ATTENDU qu'une entente prévoyant toutes les modalités de contribution financière doit être signée;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 3 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller

ET RÉSOLU d'autoriser monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, à signer l'entente de contribution financière avec Hydro-Québec pour l'installation de huit bornes de recharge du circuit électrique.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Martin Careau comme représentant de la Ville aux fins de l'administration de l'entente.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 64 000 \$, plus taxes, pour l'achat et l'installation des bornes. Ce montant est approprié de l'excédent de fonctionnement non affecté. La contribution financière attendue devrait entièrement permettre le remboursement de cette dépense.

ADOPTÉE

433-2022

OCTROI D'UN MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ (25 000 \$ ET MOINS) POUR L'ÉTUDE PRÉPARATOIRE DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAIRIE

ATTENDU qu'il sera nécessaire de réaménager les locaux de la mairie pour permettre l'ajout de bureaux;

ATTENDU qu'il y aurait lieu de débuter ce projet en réalisant une étude préparatoire qui permettra d'analyser diverses options et d'effectuer une évaluation budgétaire des coûts;

ATTENDU qu'une proposition de service de la firme d'architecture Régis Côté et Associés Architectes, est jointe;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 4 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Raynald Houde, conseiller

ET RÉSOLU de mandater la firme Régis Côté et Associés Architectes, pour effectuer une étude préparatoire du projet de réaménagement de la mairie et d'autoriser monsieur Marcel Grenier, directeur général, à signer l'offre de services.

Les détails du mandat apparaissent à la proposition de service transmise par monsieur Jocelyn Boilard, architecte associé, en date du 4 octobre 2022.

Le coût du mandat est établi à 14 950 \$, plus taxes.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approprier le montant de la dépense de l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

434-2022 ADOPTION DE LA TARIFICATION : PARC DE GLISSE DU GRAND-HÉRON

ATTENDU que la Ville offre gratuitement l'accès aux activités du parc du Grand-Héron pour ses résidents et qu'elle applique une tarification pour les non-résidents;

ATTENDU que le Service sports, loisirs, culture et vie communautaire a fait une étude comparative de cette tarification;

ATTENDU également qu'il propose une nouvelle tarification pour la saison hivernale 2022-2023;

ATTENDU le rapport de madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, en date du 5 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Raynald Houde, conseiller ET RÉSOLU d'adopter la tarification pour le parc de glisse du Grand-Héron pour la saison hivernale 2022-2023 telle que proposée.

ADOPTÉE

TRANSPORT

435-2022 RECLASSIFICATION D'UN EMPLOYÉ ET EMBAUCHE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU que le Service des travaux publics a rencontré des difficultés à l'hiver 2021-2022 nécessitant que des solutions soient mises en place immédiatement;

ATTENDU que l'ouverture des phases 1 et 2 du projet de développement domiciliaire Boisé-Natura ainsi que l'ouverture du prolongement de la rue des Sables nécessiteront du travail supplémentaire;

ATTENDU la recommandation de la direction du Service des travaux publics;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 4 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller

ET RÉSOLU de classifier monsieur Vincent Baril au poste d'opérateur de machinerie lourde et ouvrier à l'échelon 4 de la grille salariale en vigueur. Monsieur Baril occupe actuellement le poste de journalier spécialisé à l'échelon 6 et il possède un permis de conduire de la classe appropriée (classe 3).

- **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser monsieur Pierre Dolbec, maire, et monsieur Marcel Grenier, directeur général, à signer un addenda au contrat de travail des cols bleus afin d'y insérer la nouvelle classification de l'employé. Cette mesure entrera en vigueur le lundi 7 novembre 2022.
- IL EST AUSSI RÉSOLU d'embaucher monsieur David Brosseau au poste d'opérateur de machinerie lourde et ouvrier occasionnel pour l'hiver 2022-2023. Le salaire de monsieur Brosseau est déterminé selon la grille salariale du poste d'opérateur de machinerie lourde et ouvrier du contrat de travail des cols bleus. Il est classifié à l'échelon 4 de cette grille. La date de début d'emploi est fixée au 24 octobre 2022 et la date de fin est fixée au 14 avril 2023.
- **IL EST FINALEMENT RÉSOLU** d'imputer le montant des dépenses au poste budgétaire *Salaires employés réguliers* (02-330-00-141) et au poste budgétaire *Salaires employés occasionnels* (02-330-03-141) des budgets 2022 et 2023.

ADOPTÉE

436-2022 AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UN PATROUILLEUR : VÉRIFICATION DES ROUTES EN PÉRIODE HIVERNALE

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'embaucher un nouvel employé au poste de patrouilleur en déneigement au Service des travaux publics;

ATTENDU qu'un concours a été tenu à cet effet;

ATTENDU la recommandation de la direction du Service des travaux publics;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 3 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Marc-Antoine Gagnon, conseiller ET RÉSOLU d'embaucher monsieur Alexandre Ratthé au poste de patrouilleur en

ET RESOLU d'embaucher monsieur Alexandre Ratthé au poste de patrouilleur en déneigement au Service des travaux publics pour l'hiver 2022-2023 à compter du 4 novembre 2022.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire *Salaire patrouilleur* (02-330-07-141) pour les années 2022 et 2023.

ADOPTÉE

437-2022

IDENTIFICATION DE MANDATAIRES : SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

La résolution 4372022 est abrogée par la résolution 477-2023 afin de modifier la liste de personnes autorisées à effectuer, au nom de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, toute transaction relative à l'immatriculation de la flotte de véhicules de

la Ville.

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier peut nommer des mandataires pour la représenter à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 3 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

ET RÉSOLU d'autoriser les personnes suivantes à effectuer, au nom de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, toute transaction relative à l'immatriculation de la flotte de véhicules de la Ville :

- 1) Pierre Roy, directeur adjoint aux travaux publics;
- 2) André Genois, contremaître de la division transport;
- 3) Steve Plamondon, chef d'équipe de la division transport.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'abroger la résolution numéro 496-2010.

ADOPTÉE

438-2022

OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ (25 000 \$ À 121 200 \$) POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle le 4 juin 2018, tel que prévu dans la *Loi sur les cités et villes*, entre autres à l'article 573.3.1.2, et que ce règlement est entré en vigueur le 13 juin 2018;

ATTENDU que ce règlement stipule que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public 121 200 \$ peut être octroyé de gré à gré, en assurant la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU que le comité de gestion contractuelle a confirmé que l'octroi de ce contrat respectait les règles de gestion contractuelle;

ATTENDU l'offre de prix soumise par Selco Mineral en date du 23 août 2022;

ATTENDU qu'une quantité approximative de 750 tonnes est prévue pour l'hiver 2022-2023;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 3 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller

ET RÉSOLU d'octroyer un contrat à la compagnie Selco Mineral pour la fourniture de 750 tonnes de sel de déglaçage à un prix de 104,16 \$/tonne, plus taxes. Le contrat est composé de la résolution et de l'offre de prix soumise par la compagnie Selco Mineral en date du 23 août 2022. Il s'agit d'un contrat à coût unitaire dont le coût total approximatif est évalué à 78 120 \$, plus taxes.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire Sel et calcium (02-330-00-629) des budgets 2022 et 2023.

ADOPTÉE

439-2022 AUTORISATION DE VENTE À L'ENCAN : VÉHICULE ET ÉQUIPEMENTS

ATTENDU qu'un véhicule et des équipements ne sont plus utilisés par le Service des travaux publics;

ATTENDU le rapport de monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint, en date du 3 octobre 2022;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller ET RÉSOLU d'autoriser la vente à l'encan du véhicule et des équipements suivants :

- Camion 10 roues 1990 (no 37);
- Boite de camion (Sableuse);
- Remorque à Timon 55 tonnes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de mandater la compagnie Les Encans Ritchie Bros. pour leur mise en vente.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur le directeur adjoint aux travaux publics, Pierre Roy, à signer les documents afférents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

440-2022 CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Sylvain Ferland, conseiller ET RÉSOLU de clore la séance du mardi 11 octobre 2022.

L'assemblée est levée à 19 h 34.

ADOPTÉE

MAIRE	ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Page 20 de 20